

Acte pour faciliter la constitution de sections du barreau, et l'établissement de chambres de notaires dans les nouveaux districts judiciaires dans le Bas Canada.

ATTENDU qu'il est devenu nécessaire d'étendre les dispositions de " l'Acte de judicature du Bas Canada de 1857," pour la constitution de sections du barreau et pour l'établissement de chambres de notaires dans les nouveaux districts judiciaires dans le Bas Canada : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Préambule.
20 V. c. 44.

1. Le gouverneur pourra, chaque fois que dans son opinion, les circonstances pourront exiger qu'une section du barreau du Bas Canada soit constituée dans et pour tout district ou districts qu'il jugera à propos d'assigner comme les limites locales de telle section, émettre sa proclamation à cet effet, et de la date de telle proclamation, le district ou districts y mentionnés constituera sous le nom de *Barreau du Bas Canada, section du district, (ou des districts) de* , une section du barreau séparée, et toutes les dispositions de l'acte passé dans la douzième année du règne de Sa Majesté, chapitre quarante-six, intitulé, *Acte pour incorporer le Barreau du Bas Canada*, en autant qu'il n'est pas autrement pourvu par le présent acte, et tous les actes subséquents, en autant qu'ils se rapportent aux étudiants en droit, s'appliqueront à telle section de la même manière que si elle avait été mentionnée dans le dit acte.

Le gouverneur pourra, par proclamation, constituer une section de barreau dans certaines limites assignées.

Acte 12 V. c. 46, s'appliquera.

2. Le conseil de chaque section se composera de trois membres du barreau, outre un bâtonnier, syndic, trésorier et secrétaire.

Conseil de telle section.

3. La première élection du conseil dans toute telle section, aura lieu dans les trois mois qui suivront la date de telle proclamation dans une assemblée qui aura lieu au palais de justice du district de la section pour laquelle telle élection se fera, laquelle assemblée sera convoquée par au moins cinq membres du barreau pratiquant dans les limites de la section, par avis public inséré dans la *Gazette du Canada*, au moins quinze jours avant telle assemblée, et par un avis public affiché au palais de justice de la section où telle assemblée devra avoir lieu, huit jours au moins avant telle assemblée ; Pourvu toujours que si les limites de telle section comprennent deux ou plusieurs districts, le lieu où l'élection se tiendra sera nommé dans telle

Première élection dans telle section.

Avis.

Si la section comprend plus d'un district.